

...



# IRLANDE 8 JOURS

## L'OUEST & LES ILES D'ARAN

### 1ER JOUR            PARIS → CORK / COMTE DE KERRY

CONVOCATION des participants à l'aéroport de PARIS et assistance aux formalités d'enregistrement par un représentant ALTIS.

ENVOL pour CORK sur vol régulier AER LINGUS.

A votre arrivée à l'aéroport, accueil par votre guide-accompagnateur local.

Route vers le COMTE de KERRY.

Installation à l'hôtel.

IRISH COFFEE DE BIENVENUE.

Dîner et nuit à l'hôtel.

### 2EME JOUR            EXCURSION JOURNEE : ANNEAU DE KERRY

Petit déjeuner continental

Départ pour une excursion de la journée sur l'ANNEAU DE KERRY

Entre KILLORGLIN et GLENBEIGH, d'énormes bancs de sable protègent l'entrée de la baie de la fureur des flots. Ensuite, les collines d'un vert pur de la péninsule d'IVERAGH plongent presque jusqu'à la mer pour s'achever par des falaises.

Continuation pour CAHIRCIVEEN.

Ce petit centre commercial est niché au pied des IVERAGH MOUNTAINS. Ses habitants vivent de la pêche et de l'agriculture. CAHIRCIVEEN est la capitale de la péninsule d'Iveragh mais elle doit sa renommée et sa place dans le cœur des Irlandais à Daniel O'Connell, le "Grand Libérateur" qui naquit ici en 1775. L'église du village lui est dédiée. Non loin de CAHIRCIVEEN, on a découvert les vestiges de LEACANABUAILLE FORT, petite cité fortifiée datant de la période paléochrétienne.

Poursuite vers WATERVILLE.

D'impitoyables murailles de granit occupent un côté de la route tandis que de l'autre côté s'étendent de verts pâturages et la mer. La station balnéaire de Waterville occupe une mince langue de terre entre l'océan et le Lough Currane. Sur les rives du lac, on trouve de petits forts et des constructions anciennes dont la plus remarquable est un château immergé à la suite de la montée des eaux.

Déjeuner en cours de visite.



Au large, les **SELLING ROCKS** jaillissent de l'océan, enveloppés de mystère. La route continue en direction de **CAHERDANIEL**, près de la plage de **DERRYNANE**, qui est l'une des plus belles du pays. Chemin faisant, vous rencontrerez une pierre oghamique, une rivière et une réserve d'oiseaux.

#### **Puis jusqu'à SNEEM.**

Située sur l'estuaire de l'Ardsheelaun (ou Ardsheelhane), la ville tire son charme de la variété et de la vivacité des couleurs avec lesquelles sont peintes ses maisons. Au sommet de l'église de la Transfiguration, on remarquera une girouette en forme de saumon.

Puis vous passez par **MOLLS GAP** et **LADIES VIEW**, deux des points scéniques les plus spectaculaires dans la région. Votre itinéraire longera une partie de l'estuaire de **KENMARE** pour arriver dans la luxuriante région des lacs aux magnifiques panoramas.

Continuation des visites avec les **JARDINS de MUCKROSS HOUSE**.

C'est une magnifique propriété située à proximité de Killarney, en bordure du **Muckross lake**. Le manoir (visite non comprise) de style Elisabéthain fut édifié en 1843. L'allée est plantée de majestueux arbres, d'arbustes délicats et d'espèces exotiques et envahie par les rhododendrons et les azalées auxquels la douceur du climat convient à merveille. Elle fut offerte à l'état en 1932 et a permis de créer le **Parc National de Killarney** (4 400 hectares enserrant les lacs).

Retour à votre hôtel dans le **Comté de KERRY**.

**Dîner et nuit à l'hôtel.**

### **3EME JOUR            EXCURSION JOURNEE : PENINSULE DE DINGLE**

Petit déjeuner continental

#### **Départ pour la découverte de la PENINSULE de DINGLE.**

Elle est, à juste titre, réputée pour la route panoramique qui longe son littoral et qui offre des vues époustouflantes sur l'océan Atlantique, ses monuments préhistoriques et ceux du début de l'ère chrétienne, ses petits villages où l'on parle encore le **Gaélique** et ses kilomètres de haies de fuchsias.

L'itinéraire vous conduira le long de kilomètres de plages de sable bordées de dunes, telles **INCH BEACH** - à proximité de Dingle- où fut tourné le film « La fille de Ryan ».

Puis, **DINGLE**, autrefois un port florissant commerçant avec l'Amérique qui, de nos jours, est un actif port de pêche, bien abrité au fond de la baie et un centre de tourisme "écologique". Depuis quelques années, les galeries, les boutiques d'artisanat, les librairies, les restaurants de fruits de mer et de poissons se sont multipliés. **DINGLE** est au coeur d'un gaeltacht : les lycéens et étudiants qui viennent apprendre le gaélique lui donnent une joyeuse animation.

**Déjeuner en cours de visite.**

#### **Poursuite de votre itinéraire vers le promontoire de SLEA HEAD.**

Chaque virage (et ils sont nombreux !), chaque rocher ou point de vue nous offre un spectacle nouveau. L'Irlande n'a beau faire que 450 km du Nord au Sud, nous pouvons passer d'un paysage de vertes prairies à un col de montagnes ou encore à une plage de galets.

#### **Visite de l'ORATOIRE GALLARUS.**

Il fut édifié tel un navire renversé bâti de pierres sèches, il y a 1 200 ans... Aujourd'hui, il est toujours en parfait état et a même gardé toute son étanchéité ! Pour l'anecdote, sachez qu'on a retrouvé des vestiges en excellent état d'un impressionnant fort moyenâgeux, vieux de 5000 ans. Ceci indique-t-il un moyen de construction indestructible connu de nos lointains ancêtres ou une nouvelle explication (due au climat) de la légendaire longévité des Irlandais ?

En fin de journée, retour à votre hôtel dans le **Comté de KERRY**.



## **4EME JOUR            KERRY / BURREN – FALAISES DE MOHER / Co DE GALWAY**

Petit déjeuner continental

**Route vers le COMTE de CLARE.**

**Passage de la RIVIERE SHANNON**, que nous traverserons en empruntant **le bac entre Tarbert et Killimer**. Nous passerons par des petites routes qui serpentent dans les landes au milieu des lacs et des rivières.

**Déjeuner en cours de visite**

**Continuation en direction des BURREN.**

Vous découvrirez un lieu étrange, paradisiaque et fascinant, un paysage quasi lunaire de rocher dénudé et de landes désolées. C'est le règne de la pierre et des rochers !

Sur ce vaste (30 000 hectares) massif calcaire pratiquement désert poussent quelque 2 000 espèces de plantes et de fleurs rares. On y trouve, entre autres, des plantes des climats chauds antérieurs à l'ère glaciaire, des plantes alpestres de l'époque glaciaire.

Il fut peuplé depuis les temps les plus reculés comme en témoignent les centaines de dolmens et de forts mégalithiques trouvés dans la région.

Que vous découvriez les **BURREN** par la côte ou par l'intérieur, le spectacle est remarquable. La route côtière - très belle entre **Lisdoonvarna** et **Ballyvaughan**- surplombe la baie de Galway et offre par temps clair, une vue unique sur les montagnes déchaquetées du Connemara et les îles d'Aran.

Route côtière vers les **FALAISES de MOHER**, véritables murs tombant à pic dans l'Atlantique, peuplées de centaines d'oiseaux de mer dont les cris se mêlent au bruit des vagues. Longues de près de 8 km, ces falaises culminent à 215 mètres à la **O'Brien Tower**, facilement accessible après un sentier qui longe la falaise.

Aujourd'hui encore vous serez saisis par la beauté sauvage de l'Irlande, et plus particulièrement par ce paysage au caractère dramatique contre lequel vient buter l'océan !

Poursuite jusqu'à **GALWAY**.

A l'origine, **Galway** était un calme petit village de pêcheurs, situé en retrait de la **baie de Galway**, à l'abri du vent. Il s'étendit ensuite et fut fortifié au XIIème siècle. De nos jours, la ville, devenue un centre administratif disposant d'une importante université, possède toujours une atmosphère typiquement irlandaise.

Installation à l'hôtel dans le **COMTE de GALWAY**.

Dîner et nuit à l'hôtel.

## **5EME JOUR            EXCURSION JOURNEE : ILES d'ARAN - INISHMORE**

Petit déjeuner continental

**Départ pour une journée d'excursion aux ILES D'ARAN et plus précisément l'ILE D'INISHMORE.**

Elles prolongent les paysages des Burren dont elles sont géologiquement proches et qui se profilent au large de Galway. Toute une végétation modeste, presque exotique, s'épanouit à fleur de roc. La terre est rare et la beauté des paysages est plus âpre, plus rugueuse et plus immuable qu'ailleurs. Ici, les conditions de vie sont extrêmement rudes et les habitants font corps avec leur pays.

Ils maintiennent leurs traditions, parlent toujours le gaélique entre eux et ne veulent rien changer à leur mode de vie ancestral. Comme ces blocs de pierre balayés par le vent et la houle, ils résistent.

Le **bateau** part de **ROSSAVEAL** (à environ 30 minutes de Galway).

Il y a trois îles d'Aran : **INISHMORE, INISHMEAIN** et **INISHOIRR**.

Vous visiterez la plus grande et la plus fréquentée : **INISHMORE**, qui se traduit par « **BIG ISLAND** ».



### Tour de l'île en mini-bus et visite du fort de DUN AENGUS.

Le fort de DUN AENGUS se dresse sur un à-pic à 85 mètres au-dessus des flots. Il comporte une triple enceinte dont la plus petite mesure environ 45 mètres de diamètre, les dimensions de la plus grande étant de 360 x 135 mètres. L'ensemble, en pierre sèche (restauré en 1851), était renforcé par des chevaux de frise, pierres pointues dressées sous divers angles. D'ici, la vue sur la côte du Connemara est magnifique.

Déjeuner sur l'île.

Ferry de retour puis route de retour vers votre hôtel dans le Comté de GALWAY.

Dîner et nuit à l'hôtel.

## 6EME JOUR EXCURSION JOURNEE : CONNEMARA

Petit déjeuner continental

### Départ pour la journée dans le CONNEMARA, une région d'une beauté sauvage unique.

Entre le LOUGH CORRIB et l'océan s'étend, sous un ciel mouvant et doré, le romantique district de CONNEMARA. Il est peuplé, notamment, d'importants troupeaux de moutons et parsemée de centaines de petits lacs, de champs minuscules entourés de murets de pierre, de fermes tout aussi minuscules, de cottages au toit de chaume et de collines couvertes de bruyère.

Le ciel, la terre et l'eau célèbrent leur rencontre dans cette région austère et forte. Des murs gris à l'infini, d'innombrables lacs violets, la mer qui pénètre partout et une fascinante lumière font du CONNEMARA un envoûtant labyrinthe aquatique.

Le Connemara est également d'un véritable paradis écologique où l'homme vit en parfaite harmonie avec la nature. La vieille civilisation rurale est toujours vivante et les paysans d'aujourd'hui, fidèles à la tradition, exploitent encore les minuscules lopins de terre.

Itinéraire en direction du Nord-Ouest. Vous longerez de nombreux lacs et cours d'eau en empruntant cette route sauvage et fort belle qui serpente entre les innombrables étendues d'eau.

Arrivée à CLIFDEN, capitale du CONNEMARA.

C'est un port au fond d'une baie (on y pêche le homard et le saumon), mais les Irlandais lui trouvent un petit air montagnard. Il est vrai qu'il s'adosse aux **Twelve Bens**. Ce gros bourg vit surtout du tourisme. On y trouve des bijoux de marbre vert - le fameux marbre du Connemara qui rappelle un peu le jade, et des carpettes de tweed.

Déjeuner en cours de visite.

Continuation de votre promenade vers le FJORD de KILLARY, véritable fjord aux eaux profondes qui s'enfonce sur plus de 15 kilomètres entre des montagnes aux rives escarpées. La route s'enfonce ensuite dans le **pass of Kylemore**, col occupé par trois lacs de montagne.

Arrivée à KYLEMORE ABBEY à Letterfrack.

Il s'agit d'une très belle bâtisse noyée dans la verdure d'un parc aux arbres majestueux, en bordure d'un lac. Elle fut construite dans les années 1870 et abrite aujourd'hui un pensionnat de jeunes filles administré par les sœurs bénédictines. Une partie du bâtiment n'est donc pas accessible au public mais le parc et l'architecture extérieure méritent largement un arrêt pour une délicieuse dégustation de thé et scones.

Retour à votre hôtel le Comté de GALWAY.

Dîner et nuit à l'hôtel.



## **7EME JOUR            COMTE de GALWAY / COMTE de CORK**

Petit déjeuner continental

**Départ en direction du COMTE de CORK.**

**Arrivée à BUNRATTY.**

Visite de ce petit village où se dresse, au bord d'une rivière, l'imposant **BUNRATTY CASTLE**.

Ce magnifique château du XVème siècle reflète le style somptueux et le pouvoir des seigneurs de Thomond. Il abrite de très belles collections de meubles, tapisseries et objets des XIVème-XVIIème siècles.

Vous visiterez également le **BUNRATTY FOLK PARK**, un village musée très intéressant, reflet des traditions populaires de la **région de Shannon**. Ses maisons et chaumières sont enrichies de toute une collection d'outils et d'objets de la vie quotidienne de la vieille Irlande.

*Déjeuner en cours de route.*

Continuation via **LIMERICK**, port industriel au fond de l'estuaire du Shannon, débouché de l'une des régions les plus prospères d'Irlande. C'est la grande cité de l'Ouest. Ses rues rectilignes avec ses maisons de brique rose et un air de prospérité conservent l'empreinte de l'optimisme des marchands du XVIIIème siècle, avec un rien austérité, toutefois.

Arrivée à **CORK** en fin d'après-midi et installation à l'hôtel dans le **COMTE de CORK**.

Dîner et nuit à l'hôtel.

## **8EME JOUR            CORK → PARIS**

Petit déjeuner continental

Temps libre (en fonction de votre horaire de vol)

**Transfert à l'aéroport de CORK** et assistance aux formalités d'enregistrement.

**ENVOL** à destination de **PARIS**.

Arrivée à l'aéroport de **PARIS**

Fin de nos prestations.

*Ce programme est donné à titre indicatif et peut subir des modifications sur place.  
Ces changements effectués par notre réceptif seront toujours faits au mieux dans l'esprit du programme initial.*

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Extrait du décret No 94 490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi No 92 645 du 13 juillet 1992.

### DE LA VENTE DE VOYAGES OU DE SEJOURS

**ART. 95** Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 14 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ce transport, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**ART. 96** Préalablement à la conclusion du contrat, et sur la base d'un support écrit portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations, sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite de l'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie

**ART. 97** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**ART. 98** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, excursions et autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalé par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour

**ART. 99** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**ART. 100** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises du calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**ART. 101** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur, un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit être restitué avant la date de son départ.

**ART. 102** Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**ART. 103** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Responsabilité Civile Professionnelle souscrite auprès de Generali France conformément aux dispositions de la loi N° 92 645 du 13 juillet 1992 et du décret d'application N° 94 490 du 15 juin 1994.



## NOS CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

### -----RESPONSABILITÉS-----

Altis est responsable de plein droit à l'égard du client de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, Altis peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait, imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

### -----TRANSPORT-----

Conformément aux Conventions de Varsovie et de Montréal réglementant les transports aériens internationaux, le transporteur auquel nous avons confié votre acheminement est responsable du dommage résultant d'un éventuel retard, de vol ou d'une avarie (destruction, perte) causé à vos bagages, selon les plafonds édictés par ces Conventions et pris dans les Conditions de Transports annexées à votre billet.

En outre, la réglementation européenne applicable (Règlement CE 261/2004 du 11 février 2004) vous permet, en cas de retard important, d'annulation ou de surséjour de votre vol, d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge et une indemnisation, que votre vol soit régulier, affrété, sec ou inclus dans un forfait. Un avis en zone d'embarquement vous informe de vos droits en la matière et en cas de réclamation, une notice énonçant vos droits à indemnisation vous y sera remise.

### -----PRIX-----

Nos prix sont basés sur le coût de la vie et le taux de change précisé au contrat, si la fluctuation du cours des devises venait à influencer, nous nous réservons le droit de réajuster le prix du voyage tant à la hausse qu'à la baisse sur la partie terrestre, ce réajustement ne tient pas compte de l'acompte versé au moment de la signature du contrat. Une augmentation des tarifs aériens, des taxes de sécurité ou d'aéroport, hausse carburant etc... entraînerait automatiquement un réajustement de nos prix dans la même proportion que cela à 30 jours du départ dans tous les contrats signés y compris ceux en prix ferme et définitif tant à la hausse qu'à la baisse. Nos prix sont établis sur la base d'un nombre de participants indiqué au contrat. Ces prix sont donc révisibles en cas de confirmation d'un nombre inférieur de participants.

Pour les inscriptions individuelles en cas de remplissage insuffisant, ALTIS, aura la possibilité d'annuler le circuit ou le séjour à plus de 21 jours du départ.

### -----RESERVATION-----

Le plus tôt sera le mieux et ce, pour une meilleure organisation du voyage. A la signature du contrat, un acompte correspondant à 30% de la somme totale doit être versé pour confirmation dudit contrat. En cas de vol affrété ou spécial, un deuxième acompte de 70% sera à verser à 90 jours du départ. Le solde devant être effectué 30 jours avant la date du départ sans relance de notre part. Le client n'ayant pas versé le solde à la date mentionnée est considéré comme ayant annulé son voyage et encourt, de ce fait, les frais d'annulation dont il a été informé au moment de l'inscription. En cas d'inscriptions tardives, les prix peuvent être majorés par rapport aux conditions du contrat et les frais y référant seront à la charge du client. Si pour des raisons personnelles un participant souhaitait un changement de date, celui-ci pourrait entraîner des frais supplémentaires.

### -----REMISE DES LISTES-----

L'envoi des listes de participants et leur répartition par chambres devra être fait au moins deux mois avant le départ. Le délai non respecté de cette clause peut entraîner l'annulation pure et simple des places réservées auprès de nos fournisseurs.

### -----RECLAMATIONS-----

Pour être recevable, toute réclamation devra avoir été formulée sur place et par écrit à l'hôtelier ou à notre correspondant local. Elle devra nous être adressée directement dans un délai de 30 jours suivant le retour, sous pli recommandé afin de traiter au mieux des intérêts de chaque partie. Passé ce délai, ALTIS refusera de prendre en considération toute(s) réclamation(s).

### -----ANNULATION POUR LES GROUPES-----

#### A Annulation totale d'un groupe

Si la commande venait à être annulée par le client, l'acompte versé serait retenu par l'agence ALTIS. En cas d'annulation totale d'un groupe voyageant sur un vol affrété ou spécial il serait facturé 50 % de frais d'annulation sur le montant total du contrat à 60 jours du départ.

#### B Annulation partielle au sein d'un groupe

Frais d'annulation pour désistement partiel

- De la signature du contrat à 31 jours du départ : Frais de dossier 135 € par personne
- De 30 jours du départ à 21 jours du départ : 30%\*\*\*
- De 20 jours du départ à 8 jours du départ : 50%
- De 7 jours du départ à 2 jours du départ : 75%
- Moins de 2 jours du départ : 100%

\*\*\* Dans le cas de vols spéciaux « affrétés », les frais d'annulation seraient portés à 50% à partir de 60 jours du départ. Concernant les croisières, les frais d'annulations pourront être spécifiés sur un avenant au contrat. Il est possible de souscrire auprès de ALTIS une garantie d'annulation. Cette garantie est nominative et elle ne rembourse en aucun cas les frais de dossier.

### -----HOTELLERIE-----

Sauf indication contraire, les chambres sont généralement prévues à deux lits et éventuellement trois lits. Les chambres individuelles étant disponibles dans une proportion très réduite, elles ne peuvent être assurées que très exceptionnellement. Dans ce cas, elles font l'objet d'un supplément. Il est d'autre part de règle, dans l'hôtellerie internationale, de libérer les chambres avant midi. En aucun cas, nous ne pourrions déroger à cette règle. Nos prix étant calculés, sauf avis contraire, sur la base de chambres doubles, des personnes occupant seules une chambre se verraient appliquer le supplément chambre individuelle en vigueur.

### -----DOCUMENTS DE VOYAGE / FORMALITES-----

Pour tous voyages, les participants doivent être en possession des documents obligatoires : passeport, carte d'identité en cours de validité, autorisation parental si besoin, carte de tourisme, ou visa. Il appartient au client signataire du contrat de bien vouloir informer ses participants de se mettre en conformité avec les différentes formalités de douane et sanitaire en vigueur sur les pays visités ou traversés à l'occasion d'escale ou transit. Aucun voyage ne pourra être remboursé en cas de non présentation du client aux lieux et aux heures mentionnés dans le carnet de voyage, ou encore par suite de la non présentation des documents de voyages (passeport, visa, carnet de vaccination, etc...) et de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de prendre part au voyage. Tout voyage interrompu ou abrégé par le passager pour quelque cause que ce soit ne donne lieu à aucun remboursement.

### ---LES ASSURANCES SPECIALES INCLUSES---

Dont un spécimen est annexé au présent contrat, les notices décrivant les garanties et les exclusions destinées aux voyageurs devront leur être remis par vos soins dès leur inscription. ALTIS a souscrit auprès du GAN un contrat comportant les garanties : assistance rapatriement, frais médicaux à l'étranger à concurrence de 7 500 € (30 500 € USA, Canada, Asie, Australie), bagages à concurrence de 750 €.

### -----ASSURANCE-----

ALTIS a souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès de GENERALI FRANCE (Police N° 56275185) afin de couvrir les conséquences de la responsabilité civile professionnelle que ALTIS peut encourir en sa qualité d'agent de voyages, et ce dans les limites des dites polices.